



La prise en charge des pertes de la société par un dirigeant d'entreprise : aspects fiscaux

Julie VAN THEMSCHE, avocat

La prise en charge des pertes d'une société par un dirigeant d'entreprise constitue des frais professionnels, qui sont déductibles dans le chef de ce dernier, moyennant le respect des conditions imposées par le Code des impôts sur les revenus de 1992 (article 53,15° du CIR/92).

L'application de cette disposition n'est pas aisée pour les praticiens, tant en raison de l'interprétation que fait l'administration de ses conditions d'application, que du fait que la jurisprudence n'est pas unanime sur un certain nombre de points.

La déduction peut être postulée moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes.

1. La prise en charge des pertes sociales doit avoir été effectuée en vue de sauvegarder des revenus professionnels que les contribuables concernés retirent périodiquement de la société

En prenant la perte de la société en charge, l'intention du contribuable doit être de sauvegarder ses revenus. L'administration se basait sur le commentaire administratif pour déduire de cette condition une exigence de proportionnalité entre, d'une part, le montant de la perte prise en charge par le dirigeant d'entreprise et, d'autre part, le montant des revenus que ce dernier retire de la société.

Bien que cette disposition du commentaire administratif ait été supprimée suite à une offensive d'une partie de la jurisprudence, l'administration semble encore avoir recours à ce critère pour refuser *ipso facto* la déduction dans le chef des contribuables.

La Cour de cassation a confirmé que le critère de proportionnalité peut constituer « *un élément lors de l'appréciation de la condition légale que la prise en charge des pertes de la société doit être réalisée en vue de sauvegarder des revenus professionnels propres* »¹.

Cette question est toujours controversée.

En outre, la loi impose que le dirigeant perçoive des revenus périodiques, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir un caractère répétitif et plus ou moins régulier. Tel est le cas, selon la Cour de

¹ Cf. Cass., 18 octobre 2008, RG. n° F.06.0102.N.

cassation², lorsque la rémunération fait l'objet d'un seul versement annuel en faveur du contribuable.

En tout état de cause, le dirigeant d'entreprise doit avoir bénéficié de revenus de la société au moment où la déduction est postulée.

2. Cette prise en charge doit être réalisée par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme d'argent

Quant à la forme que doit revêtir la « *prise en charge* », il est recommandé de privilégier un paiement par virement bancaire afin de se ménager une preuve de la réalité de celui-ci.

On s'est posé la question du caractère irrévocable d'un paiement lorsqu'un dirigeant d'entreprise abandonne en faveur de sa société la créance en compte courant dont il dispose à l'égard de cette dernière.

À première vue, la réponse semble être négative dès lors que la Circulaire précitée exige un décaissement effectif dans le chef du contribuable en faveur de la société. Or, la renonciation à une créance n'implique aucun décaissement proprement dit.

Toutefois, le Commentaire administratif assimile une avance en compte courant au versement d'une somme d'argent, moyennant le respect de certaines conditions.

3. La société en cause doit avoir affecté la somme ainsi payée à l'apurement de ses pertes professionnelles

La portée de ces conditions est trop souvent ignorée en pratique par les contribuables. Les possibilités de remettre en cause la déduction postulée par un dirigeant d'entreprise sont nombreuses. La prudence s'impose donc lorsque le contribuable s'aventure sur ce terrain glissant ...

² Cf. Cass., 16 janvier 2003.